

Extrait d'acte de naissance

Établir un testament

Mis à jour le 21 décembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Pour préparer votre succession et organiser à l'avance le partage de vos biens, vous pouvez rédiger un testament.

De quoi s'agit-il ?

Le testament est un écrit dans lequel vous pouvez donner les informations suivantes :

- désignation du ou des bénéficiaire(s) de vos biens après votre décès et leur répartition ;
- indications sur le sort à donner à votre corps (don d'organes (particuliers), organisation des funérailles, crémation (particuliers), etc) ;
- désignation d'une personne, votre exécuteur testamentaire, qui sera chargée d'exécuter vos dernières volontés (attribution des Bien donné par testament à une personne (particuliers), etc) ;
- désignation d'un tuteur (particuliers) pour vos enfants.

Qui peut faire un testament ?

Pour faire un testament, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être sain d'esprit (à défaut, vos héritiers pourront, après votre décès, demander en justice l'annulation de votre testament) ;
- avoir la Aptitude d'une personne à avoir des droits et des obligations et à les exercer elle-même (exemples : droit de conclure un contrat, droit d'agir en justice) (particuliers)

de disposer de vos biens. Si vous avez entre 16 et 18 ans, vous pouvez uniquement disposer de la moitié de vos biens.

Vous ne pouvez pas faire un testament à 2. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas rédiger un seul testament pour vous et la Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers). Chaque membre du couple doit rédiger son testament.

Comment le rédiger ?

Votre testament doit être écrit.

Faire seul son testament

Vous pouvez rédiger votre testament tout seul sans faire appel à un notaire (particuliers). Ce testament est dit *olographe*.

Pour qu'il soit valable, les 3 conditions suivantes doivent être remplies :

- être écrit en entier à la main (il ne doit jamais être tapé à la machine, même en partie) ;
- être daté précisément (l'indication du jour, du mois, et de l'année sont indispensables) ;
- être signé.

Afin d'éviter tout risque d'annulation de votre testament, ou de mauvaise interprétation (ambiguïté, etc.), vous pouvez demander conseil à un professionnel du droit pour le rédiger.

Vous pouvez le confier à un notaire afin qu'il en assure la conservation. Dans ce cas, le notaire vous propose de le faire enregistrer au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) (particuliers).

Faire établir son testament par un notaire

Ce testament est dit *authentique*. Vous le dictez à 2 notaires ou à un seul, assisté de 2 témoins. Une fois rédigé, il vous est fait lecture de votre testament. Vous le signez, ainsi que le ou les notaires et les éventuels témoins.

Vous pouvez aussi faire un testament dit *mystique* du fait de son caractère secret. Vous le remettez au notaire dans une enveloppe fermée, en présence de 2 témoins. Toutefois, il est peu utilisé car la procédure est complexe.

Le notaire conserve votre testament authentique ou mystique à son étude et s'occupe de le faire enregistrer au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si vous ne pouvez pas vous exprimer en langue française, vous pouvez vous faire assister par un interprète agréé en langue des signes ou dans votre langue maternelle. Renseignez-vous auprès de votre notaire (particuliers).

Contenu du testament

Quels biens peut-on léguer ?

Votre testament ne doit porter que sur les biens vous appartenant personnellement.

Il peut s'agir de biens :

- immobiliers (maisons, appartements, terrains, etc.),
- ou mobiliers (meubles, véhicules, tableaux, etc.)

Vous ne pouvez pas léguer votre nom ou un titre honorifique.

Règles de transmission

Vous devez respecter les règles de transmission : en effet les héritiers suivants, appelés Descendant, ou à défaut de descendant, le conjoint survivant, à qui la loi réserve une part d'héritage qui ne peut être diminuée (particuliers), ne peuvent pas être exclus de votre succession :

- vos Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers),
- ou, en l'absence de descendants, votre époux(se).

Ainsi, en présence d'héritiers réservataires, vous pouvez uniquement disposer de la part qui dépasse la Fraction du patrimoine du défunt qui doit obligatoirement revenir aux héritiers réservataires : descendants, ou conjoint survivant si le défunt ne laisse pas de descendants (particuliers). On appelle cette part la Part des biens d'une personne dont elle peut disposer librement par donation ou testament (particuliers).

Trois types de legs

Vous avez le choix entre 3 types de Bien donné par testament à une personne (particuliers) :

- le legs universel vous permet de léguer tous vos biens à une personne. Vous pouvez désigner plusieurs légataires universels, le partage s'effectuera entre eux à parts égales.
- le legs à titre universel vous permet de léguer à une personne une partie de vos biens (la moitié, le quart...) ou une catégorie de vos biens (biens immobiliers seulement par exemple).
- le legs particulier vous permet de léguer à une personne un ou plusieurs biens déterminés (un bijou par exemple).

Le légataire universel ainsi que le légataire à titre universel doivent payer les dettes de votre succession, proportionnellement à leur part. Par contre, le légataire particulier n'y est pas tenu.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : vous pouvez aussi faire un legs au profit d'associations qui y sont autorisées, en particulier les associations reconnues d'utilité publique (associations).

Coût d'un testament

*** Cas 1 :** À partir de mai 2016

Le testament olographe n'occasionne pas de frais, sauf si vous le déposez chez un notaire (particuliers).

Les tarifs notariés en matière de testaments sont réglementés. Il convient de demander à votre notaire un devis écrit détaillé du montant des frais à régler ou un état prévisionnel du coût de l'opération.

Tarifs notariés à partir de mai 2016, selon le type de testament (hors TVA)

Type de testament	Frais de rédaction (hors TVA)	Frais de PV d'ouverture et de description (hors TVA)	Frais de garde avant le décès (hors TVA)
Testament olographe	-	26,92 ¢	26,92 ¢

Type de testament	Frais de rédaction (hors TVA)	Frais de PV d'ouverture et de description (hors TVA)	Frais de garde avant le décès (hors TVA)
Testament authentique	115,39 ₣	-	-
Testament mystique	115,39 ₣	-	-

*** Cas 2 : Avant mai 2016**

Le testament olographe n'occasionne pas de frais, sauf si vous le déposez chez un notaire (particuliers).

Les tarifs notariés en matière de testaments sont réglementés. Il convient de demander à votre notaire un devis écrit détaillé du montant des frais à régler ou un état prévisionnel du coût de l'opération.

Tarifs notariés avant mai 2016, selon le type de testament (hors TVA)

Type de testament	Frais de rédaction (hors TVA)	Frais de PV d'ouverture et de description (hors TVA)	Frais de garde avant le décès (hors TVA)
Testament olographe	-	27,30 ₣	27,30 ₣
Testament authentique	117,00 ₣	54,6 ₣	-
Testament mystique	117,00 ₣	54,6 ₣	-

Révocation

Vous pouvez à tout moment changer d'avis et remettre en cause votre testament, en partie ou en totalité.

Vous avez plusieurs manières de vous y prendre, selon l'importance des modifications que vous souhaitez :

-

faire un acte de déclaration de changement de volonté devant notaire,

- faire un nouveau testament, révoquant le précédent,
- détruire votre testament (en le déchirant par exemple).

Après votre décès, vos héritiers peuvent demander en justice la révocation ou l'annulation de votre testament, par exemple si votre Personne désignée par testament pour recevoir les biens d'une personne décédée (particuliers) n'exécute pas vos conditions.

Comment faire si...

- J'organise ma succession
- Tous les «Comment faire si... (particuliers) »

Pour en savoir plus

- Portail des services en ligne des notaires de France - Information pratique - Notaires de France
- Inscrire et rechercher un testament dans chaque pays de l'Union européenne - Information pratique - Notaires d'Europe

Voir aussi...

- Testament-partage (particuliers)

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 893 à 900-8 - Libéralité par testament (article 893) ; définition du testament (article 895)
- Code civil : articles 901 à 911 - Conditions pour faire un testament (article 901)

- Code civil : articles 967 à 980 - Forme des testaments
- Code civil : articles 1035 à 1047
- Code général des impôts : articles 635 à 637 - Enregistrement du testament (article 636)
- Circulaire du 19 février 2015 concernant la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F770>